

Unité départementale de l'Eure  
12 rue de Melleville  
27 930 Angerville-la-Campagne

Angerville-la-Campagne, le 05/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS**

55, rue du Fond du Val  
BP 2  
27600 ST PIERRE LA GARENNE

#### **Références :**

##### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 ST PIERRE LA GARENNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 15 juin 2022 s'inscrit dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude des dangers de l'unité THIOVIT. A cette occasion, un contrôle par sondage des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques présentes sur le site a été réalisé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 ST PIERRE LA GARENNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société SYNGENTA PRODUCTION France SAS est autorisée par un arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 modifié du 15 avril 2014 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre la Garenne. Plus précisément, elle exploite une usine de production de produits phytosanitaires de type insecticides et fongicides en pratiquant in situ de la formulation et du conditionnement. Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

La visite du 15 juin 2022 s'inscrit dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude des dangers de l'unité THIOVIT. A cette occasion, un contrôle par sondage des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques présentes sur le site a été réalisé.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Echéancier de réexamen des études de dangers	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 1.7.2 (modifié par APC du 26/04/2019-article 4)	/	Sans objet
Sécurités du laveur de gaz n°3	AP Complémentaire du 26/04/2019, article Annexe 3	/	Sans objet
Sécurités du laveur de gaz n°3	AP Complémentaire du 26/04/2019, article Annexe 3	/	Sans objet
Lavage des gaz - système de clés captives	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 8.4.4.	/	Sans objet
Sécurité, prévention, protection contre l'incendie et l'explosion - Général	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 8.4.3.1	/	Sans objet
Sécurité, prévention, protection contre l'incendie et l'explosion - Poudre	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 8.4.3.3	/	Sans objet
Mise en sécurité des installations en cas d'accident majeur	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.3.2	/	Sans objet
Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.5.1	/	Sans objet
Domaine de fonctionnement des procédés	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.5.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Aucune non-conformité n'a été constatée lors du contrôle par sondage des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques présentes sur le site.

Concernant la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité THIOVIT, les éléments fournis sur les installations étudiées permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés.

Les installations entrant dans le périmètre de cette étude peuvent être maintenues en exploitation dans le

respect des prescriptions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 avril 2014, moyennant quelques modifications mineures des prescriptions afin d'intégrer les mesures de maîtrises des risques et barrières de sécurité nouvellement mises en œuvre.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Echancier de réexamen des études de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 1.7.2 (modifié par APC du 26/04/2019-article 4)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réexamen des études de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. [...] Si aucune modification n'est apportée aux installations, les études de dangers sont néanmoins actualisées avant les dates figurant dans le tableau ci-dessous puis tous les 5 ans.  Intitulé de l'étude de dangers Date de remise Étude de dangers des unités de fabrication des produits agrochimiques liquides 31/12/19 Étude de dangers de l'unité Thiovit 31/12/20 Étude de dangers des stockages 31/12/21 Étude des dangers des produits agrochimique pépites 31/12/22 Étude des dangers des autres installations du site 31/12/23
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité THIOVIT en mars 2021. L'avis relatif à l'instruction de cette notice figure en annexe 1 du présent rapport. Les conclusions de l'instruction sont les suivantes : Les documents présentés sont recevables sur la forme et sur le fond. La notice de réexamen des études de dangers de l'unité Thiovit ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers précédente (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010) et permet de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude des dangers au regard des enjeux identifiés. Par ailleurs, les zones d'effets retenues à l'issue de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude des dangers de l'unité THIOVIT ne modifient pas les cartes d'aléas du PPRT de la zone du site, ni les zones retenues pour le PPI. Concernant l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité Thiovit, les installations entrant dans le périmètre de cette étude peuvent être maintenues en exploitation dans le respect du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014, modifié. Des ajustements mineurs seront toutefois apportés afin d'intégrer les mesures de maîtrises des risques et barrières de sécurité nouvellement mises en œuvre. L'instruction de la notice de réexamen de l'étude de danger de l'unité Thiovit est considérée comme finalisée. La prochaine échéance de remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité Thiovit est fixée au 31 décembre 2025.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Sécurités du laveur de gaz n°3

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/04/2019, article Annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR associées au scénario d'émission de chlore par mélange incompatible
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des sécurités équipant le laveur de gaz de l'unité Thiovit doivent permettre de rendre physiquement impossible ou à défaut suffisamment improbable les phénomènes dangereux « émission de chlore par mélange incompatible au niveau du laveur 3 » susceptibles de générer des zones d'effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors des limites de propriétés de l'établissement, à savoir : Ces phénomènes dangereux satisfont la classe de probabilité E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité, cette classe de probabilité repose sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;</li><li>• ou sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.</li></ul> Sous 6 mois, l'exploitant apportera les éléments pour la solution choisie justifiant du respect des dispositions du paragraphe précédent. Cette dernière devra être opérationnelle sous 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Afin de pouvoir réduire la probabilité du scénario d'émission de chlore par mélange incompatible au niveau du laveur 3, SYNGENTA a modifié le système de clés à séquence afin de supprimer la défaillance identifiée lors de l'inspection du 14 septembre 2018. Pour plus de détails, cf le point de contrôle « Lavage des gaz – Système de clés captives ».  Par ailleurs, deux nouvelles mesures de maîtrise des risques ont été ajoutées : <ul style="list-style-type: none"><li>• Clapet au niveau de la canalisation de trop-plein pour éviter que le gaz généré ne passe pas par cette canalisation dont la sortie à l'atmosphère est située au sol (0 m) ;</li><li>• Clapet au niveau de la colonne sèche pour éviter que le gaz généré ne passe pas par cette colonne-sèche dont la sortie à l'atmosphère est située à une hauteur de 1,5 m.</li></ul> La mise en œuvre de ces clapets a été vérifiée lors de la visite du site.  La procédure interne de modification associée à la mise en place des clapets a été présentée à l'inspection des installations classées, qui notent que les derniers travaux ont été réalisés en septembre 2020. L'échéance de mise en œuvre fixée à 3 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral a donc été respectée.  Le nœud papillon du scénario a été révisé dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité THIOVIT, afin de prendre en considération ces MMR. Les probabilités des scénarios ainsi modifiés sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Émission de chlore par le trop-plein à 0 m : probabilité E</li><li>• Émission de chlore par la colonne sèche à 1,5 m : probabilité E</li><li>• Émission de chlore par la cheminée du laveur à 35 m : probabilité D, sachant qu'il n'y a pas d'effet au sol dans ce cas.</li></ul>
<b>Observations :</b> Pour rappel, cette prescription fait suite à l'instruction de la précédente révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité THIOVIT, qui a fait l'objet d'une visite d'inspection le 28 juin 2017 et le 14 septembre 2018. Dans la mesure où l'exploitant a pris les dispositions afin de répondre à cette prescription, cette dernière peut être abrogée. En parallèle, les prescriptions de l'article 8.4.4 doivent être ajustées afin de prendre en compte les nouvelles MMR mises en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Sécurités du laveur de gaz n°3

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/04/2019, article Annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR associées au scénario d'émission de chlore par mélange incompatible
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant obture l'ensemble des points d'émissions du laveur 3 de manière à ce que tout rejet gazeux émis en cas de mélange incompatible dans le laveur ne soit pas susceptible de générer des effets toxiques (a minima irréversibles) en dehors des limites de propriété : <ul style="list-style-type: none"><li>• les entrées de la colonne sèche pompiers par un bouchon. La présence de ces bouchons est vérifiée et enregistrée avant chaque opération de détartrage ;</li><li>• le trop-plein par un clapet. La pression d'ouverture du clapet est dimensionnée de manière à empêcher tout rejet gazeux par le trop-plein sans risquer la ruine du laveur.</li></ul> Ces moyens doivent satisfaire les dispositions du chapitre 7.5 de l'arrêté du 15 avril 2014 et relatives aux mesures de maîtrise des risques.
<b>Constats :</b> Comme indiqué précédemment, deux clapets ont été mis en place : <ul style="list-style-type: none"><li>• au niveau de la canalisation de trop-plein pour éviter que le gaz généré ne passe pas par cette canalisation dont la sortie à l'atmosphère est située au sol (0 m) ;</li><li>• au niveau de la colonne sèche pour éviter que le gaz généré ne passe pas par cette colonne-sèche dont la sortie à l'atmosphère est située à une hauteur de 1,5 m.</li></ul>
<b>Observations :</b> Les prescriptions de l'article 8.4.4 doivent être ajustées afin de prendre en compte les nouvelles MMR mises en place. La rédaction proposée est la suivante : « [...] L'exploitant met en place un système mécanique sur les vannes manuelles d'introduction des réactifs et de vidange du laveur interdisant l'envoi d'acide phosphorique dans le laveur non vidé et l'envoi d'eau de javel pendant la phase de détartrage du laveur. Pour éviter l'envoi de chlore à l'atmosphère, l'exploitant met en place des clapets : <ul style="list-style-type: none"><li>• au niveau de la canalisation de trop-plein du laveur 3 ;</li><li>• au niveau de la colonne-sèche du laveur 3. [...] »</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Lavage des gaz - système de clés captives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 8.4.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR associées au scénario d'émission de chlore par mélange incompatible
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un système mécanique sur les vannes manuelles d'introduction des réactifs et de vidange du laveur interdisant l'envoi d'acide phosphorique dans le laveur non vidé et l'envoi d'eau de javel pendant la phase de détartrage du laveur.
<b>Constats :</b> Le système de clés captives est composée de 8 clés linéaires, 2 clés rotatives, 4 vannes (J1 et J2 en sortie de la cuve de stockage de javel, VL en sortie du laveur 3 et IA en sortie du fût d'acide phosphorique. Les opérations de détartrage sont réalisées suivant une procédure en 30 étapes, selon un ordonnancement précis. En effet : <ul style="list-style-type: none"><li>• Deux clés linéaires bien particulières sont nécessaires pour pouvoir changer la position de chacune des 4 vannes manipulées lors des opérations de détartrage. Par exemple, pour modifier la position de la vanne J1 située en sortie de la cuve de stockage de javel, les clés A et B sont nécessaires. En position ouverte, la clé B reste prisonnière dans la vanne J1. En position fermée, il s'agit de la clé A ;</li><li>• Les clés rotatives sont placées dans un boîtier d'échange et ne peuvent être récupérées si la clé partenaire n'est pas présente ;</li><li>• Pour les étapes chronométrées, les 2 clés rotatives doivent être insérées dans le boîtier minuteur pour actionner le minuteur ;</li><li>• 2 clés doivent être insérées dans le boîtier contrôle de séquence pour valider une étape. Une des deux clés reste prisonnière dans le boîtier de contrôle lorsque l'on passe à l'étape suivante.</li></ul> Ainsi, chacune des clés ne pouvant être mises qu'à 2 endroits différents et l'une des 2 clés restant prisonnière à chacune des étapes, la conception du système est tel que l'ordonnancement est nécessairement respecté.  Notez qu'initialement, le système de clés comportait 7 clés linéaires et 2 clés rotatives. Une défaillance avait été identifiée lors de l'inspection du 14 septembre 2018 dans le séquençage du système à 7 clés, à savoir la possibilité d'injecter de l'eau de javel dans le laveur 3 au lieu de le vidanger, ce qui provoquerait un mélange incompatible. Afin de corriger cette défaillance, une clé supplémentaire a été ajoutée et le séquençage modifié en conséquence.  Lors de la visite du site, la présence de la procédure dans l'armoire comportant les boîtiers a été contrôlée. De même, il a été constaté qu'en l'absence de la seconde clé, le positionnement des vannes VL et IA ne peut être modifiée.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Sécurité, prévention, protection contre l'incendie et l'explosion - Général

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 8.4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection H2S
<b>Prescription contrôlée :</b> Des détecteurs d'hydrogène sulfuré doivent être disposés dans le bâtiment d'exploitation au deuxième étage et au deuxième étage et demi à proximité des réacteurs afin de permettre aux opérateurs d'arrêter les installations en toute circonstance.
<b>Constats :</b> Suite à une fuite d'hydrogène sulfuré au niveau de la cuve phase liquide au rez de chaussée du bâtiment de production contenant du Thiovit liquide, en mai 2018, des détecteurs de H2S supplémentaires ont été installés. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a noté la présence d'un détecteur au niveau de la cuve phase liquide.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Sécurité, prévention, protection contre l'incendie et l'explosion - Poudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 8.4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité, prévention, protection contre l'incendie et l'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ou d'une explosion de poussières.
<b>Constats :</b> Suite à l'accident de janvier 2017, survenu au niveau d'un filtre à poussières du réseau de ventilation, l'exploitant a mis en œuvre une nouvelle disposition afin d'éviter l'incendie consécutif à l'explosion du système de filtration. Plus précisément, une injection de vapeur et un arrêt d'urgence, dont le fonctionnement est asservi à l'ouverture de l'événement d'explosion du filtre ont été installés au niveau du système de filtration.  Au niveau organisationnel, la température maximale lors des arrêts fait désormais l'objet d'un suivi en tant qu'indicateur par l'encadrement de l'atelier. Les relevés de températures sont réalisés au niveau du poste de contrôle dans un cahier spécifique. Ils sont ensuite reportés dans le suivi mensuel des indicateurs réalisé sous format informatique.
<b>Observations :</b> Il est proposé de compléter la disposition de l'article 8.4.3.3.7.3 stipulant que « Le filtre à manches est équipé d'évents d'explosion munis de détecteurs d'ouverture et les manches du filtre sont antistatiques. » avec la disposition suivante « L'injection de vapeur est déclenchée automatiquement, sur détection d'ouverture d'évents. »
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise en sécurité des installations en cas d'accident majeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrêt d'urgence au poste de garde
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés des risques toxiques, d'incendie et d'explosion (poste de garde, salles POI, ...). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, tous les éléments justificatifs permettant d'en attester (nature et quantification des agressions potentielles, résistance des salles, ...). Pour septembre 2020, les fonctions de mise en sécurité des ateliers Pépites et Thiovit sont doublées vers le poste de garde. En cas de nécessité, les personnels du poste de garde procèdent à la mise en sécurité des installations des ateliers Pépites et Thiovit Les personnels du poste de garde sont donc formés en conséquence. La commande permettant la mise en sécurité des installations des ateliers Pépites et Thiovit et du matériel nécessaire à cette mise en sécurité font l'objet d'un affichage explicite.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence au niveau du poste de contrôle : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une coupure électrique d'urgence pour le bâtiment P21/P22 (atelier pépites = bâtiment P22)</li><li>• d'une coupure électrique d'urgence pour le bâtiment Thiovit</li><li>• d'une fiche consigne placée à côté des 2 arrêts d'urgence et comportant 2 étapes : utilisation du marteau pour briser la glace puis activation manuelle de l'arrêt d'urgence.</li></ul> La personne chargée de déclencher l'arrêt d'urgence est précisée sur la fiche consigne. Il s'agit l'agent préventeur/de sécurité sur demande de l'astreinte POI ou de la cellule POI.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance et vérification
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les MMR font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodiques selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base de recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel les MMR sont amenées à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant à travers les opérations de maintenance et de vérification.
<b>Constats :</b> Le suivi de la maintenance est réalisé via une GMAO (+ une sauvegarde papier). Pour chaque équipement, il est possible d'accéder à la gamme de contrôle mise en place (procédures enregistrées dans le système qualité) ainsi qu'à l'historique des opérations réalisées. Ainsi, les contrôles suivants sont réalisés : <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour le système de clés captives : contrôle annuel, le dernier contrôle datant d'août 2021 et le suivant étant programmé pendant l'arrêt d'août 2022 ;</li><li>• Pour les clapets du trop-plein et de la colonne sèche du laveur 3 : contrôle annuel, le dernier contrôle datant d'août 2021 et le suivant étant programmé pendant l'arrêt d'août 2022</li><li>• Pour les détecteurs d'H<sub>2</sub>S, contrôles tous les 6 mois les 3 derniers contrôles datant d'avril 2021, d'octobre 2022 et d'avril 2022. Le prochain contrôle est planifié en octobre 2022.</li></ul> L'exploitant dispose également d'un plan d'inspection, synthétisant mois/mois l'ensemble des opérations de contrôle et maintenance à réaliser, toutes réglementations confondues. Lors de la visite, la gamme de contrôle des détecteurs de rupture d'événements de la tour de pulvérisation et celle des détecteurs H <sub>2</sub> S ont été présentées à l'inspection des installations classées. Pour les détecteurs de rupture d'événements de la tour de pulvérisation, le document comprend le plan des installations, les PID, la fiche de contrôle qui détaille les contrôles à réaliser par équipements et vise les actions réalisées. Pour les détecteurs H <sub>2</sub> S, le document comporte le rapport de contrôle de la société Dräger, la fiche de synchronisation des détecteurs, le protocole de test pour le réacteur et la cuve tampon, avec un système de coche de validation quand l'opération est faite. Pour finir, l'exploitant indique procéder à 2 arrêts annuels : un arrêt d'un mois en août et un arrêt d'une semaine fin février : début mars. Avant de redémarrer les installations, une procédure d'autorisation de redémarrage est réalisé préalablement au redémarrage de l'installation, afin de vérifier que tout fonctionne correctement notamment au niveau des dispositifs de sécurité.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Domaine de fonctionnement des procédés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Domaine de fonctionnement des procédés
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.
<b>Constats :</b> Depuis la précédente révision de l'étude de dangers, un automate de sécurité indépendant permettant de gérer les systèmes de sécurité a été mis en place pour l'unité THIOVIT. Lors de la visite de site, en salle de contrôle, l'inspection des installations classées a pu visualiser à l'écran la matrice de synthèse des paramètres suivis au niveau de la partie liquide du procédé THIOVIT. Outre la valeur mesurée pour chacun des paramètres, la matrice précise également les valeurs seuils à ne pas dépasser. Le personnel interrogé indique se reporter au cahier des fiches réflexes en cas de défaillance, un message d'alerte apparaissant à l'écran. Les fiches réflexes sont nombreuses et se rapportent à des situations/ problématiques différentes telles que détection H <sub>2</sub> S, pertes d'utilités (eau, air comprimé, azote, électricité), en cas d'explosion sur l'installation poudre (une partie générique puis un détail par installation), en cas d'augmentation anormale de la température dans les cyclones, etc. L'exploitant dispose en outre d'une procédure interne d'avis de non-conformité pour valider le fonctionnement en situation non-conforme et définir les mesures compensatoires dans l'attente de la mise en conformité.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet